

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

## DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

### Avenant N° 9 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004

#### PREAMBULE :

Les partenaires sociaux de la Branche HPA, réunis en Commission mixte paritaire, ont convenus de compléter et de modifier l'accord professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004, par les dispositions ci-dessous énoncées.

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de l'accord national du 9 mars 2004 par référence à l'article 1-1 de la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 modifié par l'Avenant n°3 du 25 octobre 1995 étendu.

#### ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ANCIENNETE

**A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 3 de l'accord national du 9 Mars 2004 « Conditions d'ancienneté » est remplacé comme suit :**

« Les garanties définies ci-après sont acquises dans les conditions suivantes :

Pour les salariés permanents (tous contrats) et les salariés saisonniers :

- Garantie Décès-Invalidité Absolue et Définitive : sans condition d'ancienneté.
- Garantie indemnités journalières et rentes : après six mois d'ancienneté dans la branche (sans ancienneté s'il s'agit de suites ou conséquences d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle). »

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "EL", "JMA", and "BF".

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE**

Le début de l'indemnisation des indemnités journalières ainsi que le renvoi (1) du tableau récapitulatif des durées d'indemnisation de l'article 4-2-3 A/ « Maintien de salaire » sont modifiés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme suit :

Ancienneté dans la branche	Durée totale d'indemnisation
Moins 6 ans (1)	60 jours
6 à 10 ans révolus	80 jours
11 à 15 ans révolus	100 jours
16 à 20 ans révolus	120 jours
21 à 25 ans révolus	140 jours
26 à 30 ans révolus	160 jours
31 ans et plus	180 jours

(1) La garantie «Maintien de salaire» est ouverte aux salariés après six mois d'ancienneté dans la Branche, sauf s'il s'agit de suites ou conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (pas d'ancienneté requise).

Les salariés perçoivent des indemnités journalières complémentaires à celles qui leur sont versées par le régime de base de la Sécurité Sociale :

- à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle ;
- à compter du 7<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Les autres dispositions de l'article 4-2-3 A/ restent inchangées.

### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE D'UNE RENTE MINIMUM GARANTIE**

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les articles 4-1-2 et 4-1-3 concernant les garanties décès sont modifiés comme suit :

Le montant annuel de la rente temporaire d'éducation ou le cas échéant de la rente temporaire de conjoint est au minimum égal à 1 400 €.

*Handwritten signatures and initials:*  
g/pk  
EL  
BP  
JHA  
2

## ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU REGIME

Les cotisations sont modifiées comme suit :

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

### Taux conventionnel

GARANTIES	Part Patronale Tranche A et B	Part Salariale Tranche A et B	TOTAL
Maintien de salaire	0.45 %	/	0.45 %
Incapacité et Invalidité	/	0.30 %	0.30 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	0.05 %	0.20 %	0.25 %
<b>TOTAL</b>	<b>0.50 %</b>	<b>0.50 %</b>	<b>1 %</b>

### Taux d'appel du 01/01/2014 au 31/12/2014

GARANTIES	Part Patronale Tranche A et B	Part Salariale Tranche A et B	TOTAL
Maintien de salaire	0.25 %	/	0.25 %
Incapacité et Invalidité	/	0.16 %	0.16 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	0.03 %	0.11 %	0.14 %
<b>TOTAL</b>	<b>0.28 %</b>	<b>0.27 %</b>	<b>0.55 %</b>

\* La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP est 0.09 % TA TB

Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947

### Taux conventionnel

GARANTIES	Part Patronale		Part Salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Maintien de salaire	0.40 %	0.71 %	/	/	0.40 %	0.71 %
Incapacité et Invalidité	0.35 %	/	/	0.58 %	0.35 %	0.58 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	1.15 %	0.34 %	/	0.47 %	1.15 %	0.81 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.90 %</b>	<b>1.05 %</b>	<b>/</b>	<b>1.05 %</b>	<b>1.90 %</b>	<b>2.10 %</b>

### Taux d'appel du 01/01/2014 au 31/12/2014

GARANTIES	Part Patronale		Part Salariale		TOTAL	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Maintien de salaire	0.00 %	0.39 %	/	/	0.00 %	0.39 %
Incapacité et Invalidité	0.35 %	/	/	0.32 %	0.35 %	0.32 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente conjoint*	1.15 %	0.19 %	/	0.26 %	1.15 %	0.45 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.50 %</b>	<b>0.58 %</b>	<b>/</b>	<b>0.58 %</b>	<b>1.50 %</b>	<b>1.16 %</b>

\* La part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP est 0.09 % TA TB

Handwritten notes and initials: BK, EL, JAB, and a signature.

Les dispositions ci-dessus modifient et remplacent celles prévues à l'Avenant n°5 du 31 janvier 2012 étendu.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION**

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées à l'article L.2232-6 du code du travail, le présent avenant fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Le présent avenant ayant pour effet une amélioration du régime de prévoyance et une baisse du taux de cotisations des ressortissants du régime, les parties signataires conviennent qu'il prend effet aux dates indiquées dans chacun de ses articles.

Fait à PARIS le 07/11/... 2013  
en ...11... exemplaires originaux,

### **Signataires :**

La Fédération nationale de l'Hôtellerie de plein Air  
FNHPA

INOVA CFE-CGC,

Isabelle CALLENDANO

La Fédération des Services CFDT,

BOKANBO

CFTC/CSFV,

Marie Arzene

FO/FGTA,

Elsa LACOFFRE

CGT.

Eloy FERNANDEZ